

G_2026_278

Arrêté portant modification des restrictions de circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la route de la Vallée noire

Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à 2213.3 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur les signalisations routières ;

Vu l'arrêté n° G_2026_96 du 30 mars 2026 portant délégation permanente de signature à Monsieur Didier CHAUMEAU, Adjoint au Maire ;

Vu la demande du Département de La Charente représentée par Monsieur Jérôme NEVEU en date du 11 août 2026 en vu de réaliser des travaux de réfection sur la RD910 Zone de Fontaine.

Vu l'arrêté temporaire n°2026_03059_T du Département de La Charente qui interdit la circulation de tous véhicules sur les portions des RD210 et RD910 qui permettent d'accéder aux ZA du Plessis et Fontaine.

Considérant que l'activité de la zone d'Activité Fontaine et du Plessis ne peut être arrêtée.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

ARRÊTE

Article 1er : - Du 05 octobre 2026 à 20h00 au 07 octobre 2026 à 6h00, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sera autorisée "sur la route de la vallée noire" du rond point de l'entrée Nord du bourg de Roulet à la "rue Gutenberg".

Article 2 : - La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes restera interdite sur la portion de la "route de la vallée noire" qui longe la RN10.

Article 3 : - La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose, la fourniture, la maintenance de la signalisation seront assurées par les services du Département. Des panneaux de prévention et d'information à l'attention des riverains seront lis en place par les services du Département de la Charente.

Article 4 : - Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : - Si toutefois, les services du Département de la Charente étaient amenés à prendre de nouvelles dispositions pour garantir la sécurité et l'intégrité des usagers, celui-ci devra au préalable formuler une nouvelle demande d'arrêté auprès des services techniques de la commune.

Article 7 : - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roulet St Estèphe,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Roulet St-Estèphe, le 02/10/2026

**P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

